

- Faire des blagues sexistes
- Faire des commentaires homophobes
- Faire des signes sexuellement suggestifs
- Prôfer des insultes fondées sur la sexualité d'une personne
- Réclamer des faveurs sexuelles, souvent en rapport avec une possibilité d'avancement
- Envoyer des courriels suggestifs
- Faire des attouchements sexuels inappropriés et importuns
- Exposer des photographies ou des affiches érotiques
- Insister auprès d'une personne pour demander à sortir avec elle, même après avoir essayé des refus
- En se penchant, s'approcher excessivement d'une personne
- Toucher, pincer, caresser, étreindre ou frôler une personne
- Regarder une personne avec insistance ou convoitise



Pas de harcèlement sexuel au Canada





Pas de harcèlement sexuel au Canada

Si vous êtes victime de harcèlement sexuel au travail

1. Faites savoir à l'auteur du harcèlement que son comportement est inapproprié (si votre sécurité n'en est pas menacée).
2. Signalez le harcèlement à votre représentante ou représentant syndical(e) et à votre employeur. Votre représentante ou représentant syndical(e) a pour tâche de vous venir en aide.

3. Prenez bonne note de tous les incidents de harcèlement.

Le harcèlement sexuel au travail est illégal

Un employeur ou un(e) employé(e) qui se livre au harcèlement sexuel prête le flanc à des accusations en vertu de nombreuses lois canadiennes, dont la Loi canadienne sur les droits de la personne, les codes provinciaux des droits de la personne, la Charte des droits et libertés, le Code criminel et le Code canadien du travail.

